

Arrêt

n° 343 152 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

« [...] A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Goma, dans la province du Nord-Kivu, où vous avez vécu jusqu'en début d'année 2024 avant de déménager à Bunagana, dans le territoire de Rutshuru, toujours dans la province du Nord-Kivu. Vous êtes d'ethnie lega par votre père et tutsie ou hutue par votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début d'année 2024, vous fuyez Goma pour Bunagana. Les soldats du M23 arrivent dans le village et vous violent. Votre mari, [K.A.], essaye de s'interposer et est tué. La MONUSCO vous aide à fuir à Goma dans une église. Là, la population vous chasse car vous êtes tutsie ou hutue. Vous décidez donc de partir à Lubumbashi où vous restez environ 3 mois chez le frère de votre mari, [J.K.].

Aux environs de mai 2024, vous quittez la RDC légalement en avion pour la Belgique à l'aide de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités belges. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 mai 2024.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par la population congolaise en raison de votre ethnie tutsie ou hutue (Questionnaire CGRA ; NEP, pp. 11-12).

Pour appuyer votre dossier, vous déposez l'acte de naissance de votre fille [...] ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« [...] B. *Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier que vous avez demandé à être entendue par un Officier de protection et un interprète féminins, ce qui a été respecté. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il n'est pas crédible que soyez originaire de Goma et que vous ayez vécu toute votre vie dans la province du Nord-Kivu pour raisons suivantes :

- *Votre passeport congolais utilisé dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités belges indique que vous êtes née à Lubumbashi et que vous résidiez à Lubumbashi (farde « informations sur le pays », document n°1). Confrontée à ces données, vous répondez que votre beau-frère, qui vous a aidée à*

faire ce passeport après votre fuite à Lubumbashi, s'est trompé sur vos données personnelles (NEP, p. 10). Or, d'une part, le CGRA relève une importante contradiction puisque ce passeport a été délivré en septembre 2023 alors que vous avez déclaré avoir fui Goma en 2024 (NEP, pp. 6-7). D'autre part, à la fois les autorités congolaises et belges ont considéré ce passeport et cette identité comme authentiques puisque vous avez obtenu avec ceux-ci un visa pour vous rendre en Belgique et que vous avez passé les postes de contrôle aux frontières congolaises et belges sans rencontrer aucun problème. Enfin, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons votre beau-frère donnerait des lieux de naissance et de résidence erronés aux autorités congolaises alors que vous pouviez tout à fait obtenir un passeport congolais avec vos données réelles. Vos explications à ce sujet sont confuses et ne convainquent pas le CGRA puisque vous répondez que votre beau-frère connaît plus de choses de Lubumbashi que de Goma (NEP, p.13).

- Tout en prenant en compte votre niveau d'études déclaré (NEP, p.7), vos déclarations à propos de la ville de Goma où vous dites avoir vécu toute votre vie sont totalement lacunaires et erronées. Vous ne pouvez citer le nom du volcan Nyiragongo, volcan emblématique que l'on voit de la ville de Goma (NEP, p. 21 ; farde « informations sur le pays », document n°2). Vous ne connaissez pas le nom du lac Kivu qui borde la ville de Goma (NEP, p.21 ; farde « informations sur le pays », document n°3). Vous situez la ville de Goma comme ville frontalière de l'Ouganda (NEP, p.23) alors que cette ville est à la frontière du Rwanda (farde « informations sur le pays », document n°4). Invitée à décrire cette ville, vous répondez juste qu'il y a beaucoup de choses, des marchés et des hôpitaux (NEP, p.19). Ensuite, vous citez deux noms d'hôpitaux introuvables que vous ne pouvez situer précisément et le nom d'un marché (NEP, pp. 19-20). Lorsqu'il vous est demandé de décrire les alentours de votre logement, vous vous contentez de répondre qu'il y avait des maisons en bois et cimentées et qu'une petite route menait au marché et à l'hôpital (NEP, p. 20). Vous ne connaissez aucun autre nom de quartier que le vôtre à part le quartier Kenya qui n'existe pas à Goma (NEP, p. 20, farde « informations sur le pays », document n°5). Vous ne pouvez citer des noms de rues, places importantes dans votre quartier (NEP, p. 21). Vous déclarez qu'il y a 27 communes à Goma alors qu'il y en a 2 (NEP, 20 ; farde « informations sur le pays », document n°5). Vous citez de manière erronée la commune de Likasi qui n'existe pas (NEP, p.20). Vous ne pouvez situer l'aéroport de Goma (NEP, p.21). Vous ne connaissez pas le nom du stade de football près de chez vous, le nom de banques présentes dans la ville, le nom et la localisation du camp militaire, les noms d'hôtels, restaurants, bars, les noms d'autres marchés, les noms de rondpoints ou carrefours connus de la ville (NEP, pp. 21-23). Vous ne pouvez situer précisément le lieu de votre église (NEP, p.22).

- Vos propos au sujet de votre séjour d'un an sur le territoire de Rutshuru sont confus et contradictoires. Vous dites d'abord avoir habité dans le quartier Karambo dans la commune de Kasina dans une localité dont vous ne connaissez pas le nom (NEP, pp. 5-6). Vous dites ensuite que vous habitiez dans une cité qui s'appelle Karambo et que les villages et villes autour de cette cité se nomment Bunagana et Baraka (NEP, p. 14). Ensuite, vous finissez par changer à nouveau votre version en expliquant que vous habitiez à Bunagana dans la cité/quartier de Karambo (NEP, p. 18), ce qui n'est pas logique puisque vous aviez déclaré plus tôt que la cité de Karambo se trouvait à une heure de route de Bunagana (NEP, p.14).

- Votre méconnaissance de Bunagana et du territoire de Rutshuru ne permet pas non plus d'établir que vous y avez vécu. Vous déclarez de manière totalement erronée que pour aller de Bunagana à Rutshuru, on peut prendre un bateau alors qu'aucun cours d'eau ne rejoint ces deux localités (NEP, pp. 18-19 ; farde « informations sur le pays », document n°6). Vous citez le nom d'une école et d'un hôpital dont le CGRA n'a pas trouvé la trace (NEP, pp. 15-16). Vous désignez les chefs coutumiers comme des sultans alors qu'ils sont appelés des mwamis (NEP, p. 16 ; farde « informations sur le pays », document n°7). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur Bunagana ou sur les alentours d'un tant soit peu consistant (NEP, pp. 17 et 19).

Dès lors, le CGRA considère que vous n'avez jamais habité, ni même séjourné dans le Nord-Kivu et que vous êtes bien de Lubumbashi. Partant, les événements que vous avez déclaré avoir vécus au Nord-Kivu, c'est-à-dire l'agression des soldats du M23 à votre rencontre, la mort de votre mari ainsi que le rejet de la population en raison de votre ethnie ne peuvent être établis. A ce sujet, le CGRA note qu'il s'autorise à penser que la personne qui se trouve sur votre demande de visa groupé, [J.K.], que vous déclarez être tantôt le fils de votre mari, tantôt votre beau-frère (NEP, pp. 7, 11, 25), est en fait votre mari. En effet, sur son compte Facebook, il poste de nombreuses photos de vous et vos enfants où ils indiquent notamment « Dieu merci pour me donner une très belle famille comme ça » (farde « informations sur le pays, document n°8). Confrontée à cette donnée, vous continuez à affirmer que c'est votre beau-frère (NEP, pp. 25-26).

Vos déclarations à ce sujet étant à ce point contradictoires, le CGRA ne peut pas non plus croire que vous êtes d'ethnie tutsie ou hutue :

• Ainsi, vous dites d'abord être tutsie par votre mère à l'Office des Etrangers et le confirmez en début d'entretien au CGRA (déclarations à l'OE, NEP, p.4). Ensuite, questionnée sur votre nationalité, vous dites être congolaise et hutue (NEP, p. 4). Vous déclarez ensuite que votre mère est hutue (NEP, p. 12). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que les tutsis et les hutus sont les mêmes (NEP, p. 12). En fin d'entretien, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos à ce sujet, vous répondez finalement que ce n'est pas la même ethnie mais qu'ils ont la même langue. Finalement, vous dites que votre mère est hutue (NEP, p.25). Au vu de l'histoire douloureuse entre les Hutus et les Tutsis, il est difficile de croire que vous appartenez réellement à l'une de ces ethnies si vous semblez ignorer les distinctions fondamentales entre celles-ci et affirmez que « ce sont les mêmes ».

Enfin, étant donné que les craintes que vous invoquez pour vos enfants en cas de retour au Congo, c'est-à-dire qu'ils seront menacés car vous l'êtes, sont liés aux vôtres et que celles ont été remises en cause, le CGRA les considère comme non fondées (NEP, p.12).

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas d'inverser le sens de cette décision : - L'acte de naissance de votre fille (farde « documents », document n°1) atteste de son identité, élément non contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...]».

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre d'être tuée par la population congolaise en raison de son ethnie tutsie ou hutue.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.4. La requérante reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, elle prend un premier moyen de la violation des « [...] articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence. [...] ».

Elle prend un second moyen de la violation de « [...] l'article 1 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

5.5. Pour sa part, le Conseil estime que, au regard de l'ampleur des incohérences relevées dans les déclarations de la requérante concernant son appartenance ethnique et sa région de provenance alléguées, ces éléments ne peuvent être tenus pour établis. Dans la mesure où ils constituent le noyau de son récit d'asile, les faiblesses qui les affectent en compromettent la crédibilité générale. Ce constat déterminant suffit, à lui seul, à fonder la décision attaquée. Les autres constats posés par celle-ci présentent dès lors un caractère surabondant.

5.6. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément sérieux, concret ou suffisamment circonstancié de nature à expliquer les incohérences précitées. Elle se limite soit à réitérer ses déclarations antérieures, soit à formuler des considérations générales, sans toutefois avancer le moindre élément sérieux, concret et circonstancié de nature à établir qu'elle appartient, ou est perçue comme appartenant, aux populations rwandophones de la République démocratique du Congo, (ci-après "RDC"), qu'elle a effectivement vécu au Nord-Kivu, ou encore qu'elle a été victime de mauvais traitements en RDC.

5.6.1. Ainsi, la requérante reproche, premièrement, à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte des discriminations auxquelles la population rwandophone de la RDC est exposée, notamment dans le cadre des démarches relatives à l'obtention de documents administratifs.

Le Conseil observe, à cet égard, que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation exposée au point 5.5. du présent arrêt, dès lors que la requérante n'avance aucun élément sérieux, concret, cohérent ou suffisamment circonstancié permettant d'établir qu'elle appartient, ou est perçue comme appartenant, aux populations rwandophones vivant en RDC, ni qu'elle serait née ou aurait séjourné au Nord-Kivu.

5.6.2. En ce que la requérante soutient présenter un profil vulnérable, le Conseil observe qu'à défaut d'élément sérieux, concret ou objectif de nature à étayer cette allégation, celle-ci ne peut être tenue pour établie ni expliquer les incohérences relevées dans ses déclarations.

5.6.3. En ce que la requérante soutient présenter une « morphologie plutôt nilotique », le Conseil observe qu'un tel argument, non autrement étayé et qui repose sur une appréciation subjective de caractéristiques physiques, ne peut être considéré comme un élément sérieux susceptible d'établir que la requérante appartient, ou est perçue comme appartenant, aux populations rwandophones vivant en RDC, ni qu'elle serait née ou aurait séjourné au Nord-Kivu.

5.6.4. Quant aux informations et considérations générales relatives à la situation dans le pays d'origine de la requérante, et en particulier à celle de la communauté rwandophone de la RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.5. La requérante allègue, par ailleurs, que « [...] les imprécisions géographiques relevées [dans ses déclarations] ne peuvent suffire à écarter [son] origine déclarée. Dans un pays vaste comme la République démocratique du Congo en général et la ville de Goma en particulier, où les infrastructures éducatives et administratives sont défectueuses, il n'est pas rare que des habitants ne connaissent pas la toponymie exacte de leur ville, ni les noms officiels de quartiers, routes ou institutions. L'évaluation de la connaissance locale doit donc être relative au niveau d'instruction et au vécu personnel du demandeur, non à une attente académique uniforme. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce [...] ».

Le Conseil ne peut suivre cet argument. En effet, d'une part, le niveau d'études (sixième primaire, v. données personnelles datées du 10 juin 2024, rubrique 11) allégué par la requérante ne repose que sur ses seules déclarations. D'autre part, les méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées dans son récit sont à ce point nombreuses et significatives qu'elles ne sauraient s'expliquer par le seul niveau d'instruction invoqué. En outre, les questions qui lui ont été posées ne requéraient, aux yeux du Conseil, aucun niveau académique particulier, dès lors qu'elles portaient sur des éléments élémentaires de son environnement allégué de vie. Ainsi, alors qu'elle affirme avoir vécu toute sa vie à Goma, la requérante n'a pas été en mesure de citer le nom du volcan Nyiragongo, volcan emblématique visible depuis la ville, comme le relève la décision attaquée. Elle n'a pas davantage pu citer le nom du lac Kivu qui borde la ville de Goma. En outre, elle a indiqué que cette ville serait frontalière de l'Ouganda, alors qu'elle se situe en réalité à la frontière du Rwanda, ainsi que le rappelle la décision attaquée. Partant, l'explication avancée ne peut être considérée comme satisfaisante.

5.6.6. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la requérante dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.6.7. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie.

5.7. Le Conseil constate qu'en définitive, la requérante n'avance aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle appartient, ou est perçue comme appartenant, aux populations rwandophones vivant en RDC, qu'elle a effectivement vécu au Nord-Kivu, ou encore qu'elle a été victime de mauvais traitements dans son pays.

5.8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Lubumbashi les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

7. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

M. BOUZAIANE